

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 728

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 27

À l'alinéa 16, après le mot :

« clients »,

insérer les mots :

« étant précisé que l'ensemble des volumes d'énergie vendus en France est pris en compte à l'exception de ceux vendus aux sites définis dans le plan national d'allocation des quotas. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie et son extension au secteur des carburants reposent sur le principe de la contribution des vendeurs d'énergie à la réalisation d'économies d'énergie en fonction des ventes qu'ils mettent sur le marché.

En conséquence, il est nécessaire de préciser que l'ensemble des volumes d'énergie vendus en France doit être pris en compte à l'exception des seuls sites définis dans le plan national d'allocation des quotas.